Jugement commercial

DOSSIER N° :42/10 RC :1493/10

NATURE DU JUGEMENT : AVANT DIRE DROIT

JUGEMENT N° : 20-C DU JEUDI 09 FEVRIER 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 08 février 2010

DELAI DE TRAITEMENT : 07 ans

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du , salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RABIALAHY Sabine Vololoniaina , PRESIDENT-

En présence de :Mr ARIJA HARIJAONA et RAMANANA RAHARY Charles -- JUGE CONSULAIRES-

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE

RAZAFINIRINA Eélonore ayant pour conseil Me RAZAFINJATOVO Willy, Avocat à la Cour, exerçant au 55 Rue Vladimir Lénine Ankadifotsy Antananarivo, DEMANDERESSE , comparant et concluant

ET

Société SHELL sise à Ankorondrano ayant pour conseil Maître Chantal RAZAFINARIVO, Avocat à la Cour, exerçant au lot 061 F Bis Ambohibao Ankadilalana Antananarivo, comparant et concluant ,DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante en ses demandes, ses fins et

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par jugement avant dire droit n°245-C du 22 septembre 2016, le tribunal de céans a enjoint l'exécution du jugement avant dire droit n°243- C du 22 novembre 2012 qui a ordonné une expertise contradictoire des documents en possession de dame RAZAFINIRINA Eleonore ;
Attendu que dans ses conclusions en date du 24 novembre 2016, la Société Malgache des Pétroles Vivo Energy (SMPVE) a sollicité la désignation d'un autre expert au motif que l'expert Bruno DAUPHINE désigné par le jugement avant dire droit du 22 novembre 2016 se trouve dans l'impossibilité d'exécuter sa tâche en raison de sa résidence qui est actuellement à l'étranger et elle verse la lettre du Cabinet MAZARS FIVOARANA du 23 mars 2016 qui en confirme ;
Attendu que dans ses conclusions en date du 24 novembre 2016, RAZAFINIRINA Eléonore , par le biais de son conseil Me Willy RAZAFINJATOVO et Associés , invoqué qu'elle a interjeté appel contre le jugement n°245-C du 22 septembre 2016 et a produit au dossier le certificat d'appel délivré le 22 novembre 2016
MOTIVATION :
Il est à rappeler que suivant l'article 267.6 du Code de Procédure Civile : « La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction ne … peut être frappée d'appel … indépendamment du jugement sur le fond, et par conséquent enjoint de nouveau les parties à faire procéder l'expertise comme il est ordonné au jugement avant dire droit du 22 novembre 2013.
Attendu que le jugement avant dire droit du 22 septembre 2016 ne fait qu'ordonner une mesure d'instruction
Attendu aussi que l'incapacité de l'expert commis est confirmée par son cabinet et pour une bonne administration de la justice, il convient de commettre un autre expert dont Monsieur RAKOTONIRINA Fidèle Armand, expert-comptable et financier.

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort
Rappelle que la décision du 22 septembre 2016 n'est pas susceptible d'appel en application de l'article 267.6 du CPC.
Commet de nouveau sieur RAKOTONIRINA Fidèle Armand , expert-comptable domiciliant au BP 3854 ,13 Rue Patrice Lumumba, afin de déterminer les préjudices réellement subis par dame RAZAFINIRINA Eléonore et fournir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité.
Enjoint les parties à procéder à cette expertise contradictoire dans un délai de 3 mois à compter du prononcé de ce jugement ;
Renvoi à l'audience du 11 mai 2017 pour la déposition du rapport sollicité
Réserve les fond et dépens ;
Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-